



20 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS
TEL. 01.58.56.56.58.

www.odalys-vacances.com
0825 562 562 (0,15 € la minute)

Paris, le 12 Février 2013

Bail commercial

Résidence «Le Jardin des Lettres» - Tours.

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser sous ce pli un exemplaire original du bail commercial de votre appartement N° F 507 de la résidence «Le Jardin des Lettres» à Tours.

Le second original, a été transmis à notre Service Propriétaires, avec lequel vous serez en liaison pour toutes les questions relatives à la gestion de votre appartement.
Ses coordonnées sont les suivantes :

ODALYS GROUPE

société par actions simplifiée
au capital de 27.612.351 EUR
siège social : 7/9, rue Nationale
(f) 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre 484 276 126

ODALYS RESIDENCES

société par actions simplifiée
au capital de 3.000.000 EUR
siège social : Parc de la Duranne
655, avenue René Descartes
BP 412 – (f) 13591 Aix-en-Provence cedex 3
RCS Aix-en-Provence 487 696 080

ODALYS EVASION

société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 EUR
siège social : 20, avenue de l'Opéra
(f) 75001 Paris
RCS Paris 511 929 739

SGIT GESTION

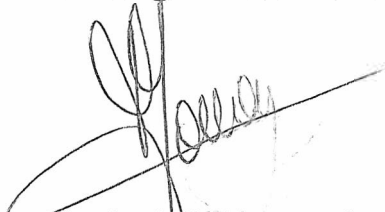
société par actions simplifiée
au capital de 304.898,03 EUR
siège social : Parc de la Duranne
655, avenue René Descartes
BP 412 – (f) 13591 Aix-en-Provence cedex 3
RCS Aix-en-Provence 331 813 451

ODALYS Résidences

Service Propriétaires
655 Rue René Descartes – BP 412
Parc de la Duranne
13591 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Tél. : 04 42 25 88 99

Nous vous remercions de bien vouloir leur adresser dès à présent un relevé d'identité bancaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos dévoués sentiments.



Direction du Développement
Odalys Résidences

**TOURS (37)
BAIL MEUBLE**

**BAIL COMMERCIAL DE
LOCAUX MEUBLES**

Ci-après « LE BAILLEUR »

Et :

La société Odalys Résidences, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 EUR, ayant son siège social à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 655, avenue René Descartes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 487 696 080

Ci-après « LE PRENEUR »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 Objet.

Le Bailleur donne à bail à titre commercial, au Preneur qui accepte, conformément aux dispositions des articles L 145- 1 et suivants du code de commerce et des textes subséquents

Le Lot « 170 » et le lot "30" de l'état descriptif de division de l'immeuble à usage de résidence services pour étudiants dénommée LE JARDIN DES LETTRES soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis sis à TOURS (Indre et Loire) Bd Preuilly, rue du 501^{ème}, et la quote-part des parties communes y attachée, tels que les biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs

aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

Il est précisé que les Locaux, qui sont actuellement en cours de construction, sont loués meublés et équipés. La liste du mobilier et des équipements demeurant ci-après annexée.

Annexe I — Liste du mobilier et des équipements.

Récapitulatif des biens loués

N°lot commercial F 507
N°lot EDD 170
Type T1 BIS
ETAGE 5ème
SURFACE 28M2
PARKING 30

Article 2—Durée.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée qui commencera à courir le trentième jour suivant l'achèvement des travaux de construction, ledit achèvement étant fixé à titre prévisionnel au 04 août 2014 (ou à compter de la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition si celle-ci est postérieure), pour expirer le 30 septembre suivant sa neuvième année.

De convention expresse entre les parties, le Preneur renonce à exercer son droit de résiliation à l'expiration de chaque période triennale.

Le bail prendra fin dans les conditions de l'article L 145-4 du code de commerce sous réserve de l'envoi d'un congé adressé par l'une des parties, sous préavis minimum de 6 mois, par acte extrajudiciaire.

Article 3— Destination et jouissance des lieux — Statut des baux commerciaux.

Les Locaux sont loués à usage de résidence services pour étudiants devant faire l'objet d'une exploitation de nature para-hôtelière dans le cadre de locations à la carte avec accès aux services et équipements communs et prestations

para-hôtelières au bénéfice d'une clientèle touristique qui n'y élira pas domicile.

Le Preneur s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division volumétrique applicables aux Locaux.

Les Parties décident expressément, à titre de condition essentielle et déterminante à la conclusion des présentes et en tant que besoin de se soumettre conventionnellement, pendant toute la durée du présent bail et de ses renouvellements successifs, au statut des baux commerciaux régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et textes subséquents, dans leur rédaction actuelle.

Le Preneur s'oblige à expressément à assurer auprès des futurs résidents l'offre de fourniture de trois des services et prestations relevant des dispositions de l'article L 261 D 4 b du CGI savoir :

- le nettoyage régulier des locaux,
- la distribution de petits déjeuners,
- la fourniture de linge de maison,
- l'accueil-réception.

Article 4 Charges et conditions.

Le présent bail est consenti et accepté aux conditions suivantes

A - Le preneur s'oblige

1°) État des lieux loués: A prendre les lieux loués, le mobilier et les équipements dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, étant précisé qu'ils seront à l'état neuf (et meublés) et permettront une exploitation commerciale optimale de l'ensemble immobilier constitué par la résidence.

2°) Assurances: A s'assurer contre les risques résultant de l'exploitation commerciale des biens loués (contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des tiers) la copropriété étant tenue d'assurer l'immeuble.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur.

3°) Entretien — Réparations locatives — Consommations: A entretenir les lieux et le mobilier loués en bon état et à assurer les « réparations locatives », au sens du décret du 26 août 1987, pendant le cours du bail et à acquitter l'ensemble de ses consommations (eau, gaz, électricité, téléphone).

Le Preneur sera tenu d'assurer, chaque fois que cela sera nécessaire le renouvellement ou le remplacement des meubles, ustensiles et équipements garnissant les locaux loués, pour son compte et à ses frais en cas de dégradation, ou pour le compte du bailleur et aux frais de ce dernier en cas d'usure normale.

Le bailleur sera tenu de supporter le remplacement du mobilier lorsque ce remplacement sera rendu nécessaire du fait de sa vétusté

4°) État des lieux loués en fin de bail: A laisser à la fin de la location les lieux loués et le mobilier en un état d'usure normale.

5°) Réparations autres que locatives: A souffrir sans indemnité toutes les réparations autres que locatives, réalisées par le bailleur, alors même que leur durée excéderait quarante jours et sous réserve, sauf cas de force majeure, qu'elles soient effectuées en concertation avec le preneur pour tenir compte de ses impératifs d'exploitation

6°) Charges de copropriété: A acquitter l'ensemble des "charges récupérables" au sens du décret du 26 août 1987

7°) Fiscalité: A acquitter les impôts et taxes dont les locataires sont ordinairement tenus (taxe professionnelle et taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

B - De son côté, le Bailleur:

8°) Livraison des biens loués: S'engage à mandater une société tierce choisie par le Preneur qui, moyennant une somme forfaitaire de

cent cinquante euros hors taxes (150 EUR HT) avancée par le Preneur et déduite des premières échéances de loyer, prendra livraison des biens loués, formulera le cas échéant toutes observations et réserves, et signera pour le compte du Bailleur le procès-verbal qui aura été établi, se chargera du suivi de la levée des réserves et rendra compte au bailleur de sa mission..

9°) Cession de droit au bail -.

Sous-location : Autorise le Preneur à céder son droit au bail en l'intégrant à la cession du fonds de commerce, à charge de l'en prévenir au moins un (1) mois à l'avance, et sous réserve de demeurer garant solidaire de tout cessionnaire pour la durée du bail initial restant à courir. Le cessionnaire retenu devra être une personne morale contrôlée par la société HOLDING TOURISME au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce, et devra présenter les mêmes conditions de solvabilité et les mêmes garanties financières que le preneur au présent bail.

La cession isolée du droit au bail sera soumise à l'agrément préalable du bailleur.

Le Preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des Locaux, objet du présent bail, sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur, sauf sous-location consentie au profit de sociétés du Groupe constitué par la société HOLDING TOURISME et ses filiales.

L'exploitation des lieux par le Preneur dans le cadre normal de son activité n'est pas considérée comme une sous-location au regard du présent article.

En cas de sous-location autorisée, le Bailleur renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article L 145-31, alinéas 2 et 3 du nouveau code de commerce et en conséquence dispense le Preneur de l'appeler à concourir aux actes de sous-location.

10°) Mandat de représentation aux assemblées générales de copropriété: En contrepartie de l'obligation souscrite par le Preneur d'acquitter les charges de copropriété récupérables, le

Bailleur donne mandat au Preneur ou à ses substitués de le représenter aux assemblées générales de copropriété.

Le Preneur aura pouvoir de voter librement sur les points suivants : approbation des comptes, nomination du syndic et quitus de sa gestion, adoption du budget de fonctionnement,

Sur les autres points, le Preneur ne pourra prendre part au vote que s'il a reçu du Bailleur des instructions écrites.

Dans le cadre de ces instructions, le Bailleur s'interdit toutefois d'initier toute décision collective tendant à modifier, à aggraver ou à entraver l'exploitation du Preneur ou nuire aux activités de celui-ci ou à celles de ses sous-traitants.

En cas de révocation du mandat, ou à défaut de recevoir une seule fois le mandat, le Preneur sera exonéré de son obligation au paiement des charges de copropriété dont il s'est engagé à supporter le coût aux termes du 6°) qui précède.

Toutefois, il est convenu que le Bailleur ne donnera pas mandat au Preneur de le représenter aux assemblées, dans la mesure où l'ordre du jour de celles-ci porterait exclusivement sur des travaux devant être pris en charge par le propriétaire. Dans la mesure où l'assemblée générale de copropriété comporterait un ordre du jour mixte, le bailleur pourra toujours donner au Preneur un mandat impératif de vote relatif aux résolutions concernant les travaux dont le Bailleur conserve la charge.

11°) Garanties de construction:

Autorise irrévocablement le Preneur dûment mandaté à cet effet par le présent bail, et en tant que de besoin, le subroge formellement dans ses droits et obligations relativement à la mise en jeu contre le vendeur de toutes garanties de vente et de construction, telles que garantie de parfait achèvement, garantie biennale et décennale (le cas échéant au travers de la copropriété). Dans ce cas, les indemnités éventuellement versées seront encaissées par le Preneur, qui aura la charge de faire exécuter les travaux,

Article 5 - Loyer.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes hors charges TVA en sus, de 4609 euros pour le studio et de 195 euros pour le parking payable trimestriellement à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Il est précisé que les loyers des quatre (04) premiers mois suivant la prise d'effet du bail seront remis à hauteur de cinquante (50) pour cent de leur montant

Ce loyer sera révisé à l'issue de chaque période triennale, à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE, dans la limite conventionnelle de un et demi pour cent (1,5%) par an.

Indice de référence dernier indice connu au jour de la prise d'effet du bail.

Le Bailleur déclare renoncer au bénéfice de la franchise prévue à l'Art. 293 F du code général des impôts.

Article 6 - Condition particulière.

Dans le cas où après la date de prise d'effet du bail, le preneur se verrait privé de la jouissance effective et normale des lieux loués pour une raison de relevant pas de son fait (faits ou faute du bailleur, désordres de nature biennale ou décennale, circonstances exceptionnelles et graves), le paiement du loyer serait suspendu jusqu'à expiration du mois pendant lequel le trouble de jouissance aura pris fin.

Cette clause n'a pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où le préjudice subi par le Preneur se trouverait couvert par sa police d'assurance ou si le preneur venait à percevoir une indemnité en réparation d'un préjudice causé..

Article 7 - Plan de prévention des risques naturels et technologiques.

Il résulte des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement ce qui suit :

« les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles , prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret

« A cet effet un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-6 du code de la construction et de l'habitation »

Un état des risques naturels et technologiques est demeuré ci-après annexé

Annexe 2 – ERNT

Article 8 - Protection de l'environnement.

1 Pollution

Les Parties déclarent être informés des dispositions de l'article 8-1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, codifié sous l'article 5 14-20 du Code de l'Environnement, dont le texte est ci-après littéralement rapporté:

Article 8-1:

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur il l'in forme également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en l'état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état

ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente »,

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les Locaux loués ne sont frappés d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée d'une installation classée (Article 6 paragraphe VI de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement).

2 Installations classées

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe dans les Locaux loués aucune installation relevant de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 - Clause résolutoire.

Il est convenu qu'en cas d'inexécution de l'une quelconque des dispositions du présent bail, par l'une ou l'autre des parties, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par l'une des parties de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré infructueux, le bail sera résilié de plein droit.

Article 9 bis - Mandat exprès de facturation

Le Bailleur donne mandat exprès au Preneur d'établir en ses lieu et place les factures de loyer avec mention expresse de la TVA conformément aux dispositions des articles 289, 289-I-2 du Code Général des Impôts et 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Il est précisé que le bailleur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Les factures de loyers seront établies par le preneur au nom et pour le compte du bailleur et doivent présenter la même forme que si elles étaient établies par ce dernier.

Elles doivent comporter toutes les mentions prescrites par la

réglementation en vigueur, un double de chaque facture sera adressé au bailleur, l'original étant conservé par le preneur.

Le bailleur souscrit l'engagement:

- De verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte;

- De réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue

- De signaler au mandataire toute modification dans les mentions comportant l'identification de son entreprise.

Le bailleur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du double de la facture pour en contester la teneur ou le contenu.

Ce mandat exprès de facturation est conclu, à titre gratuit, pour toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements

A défaut d'exécution, par une partie, d'une des charges et conditions du mandat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse pendant deux mois, indépendamment du sort du présent bail.

Article 10 - Information du Bailleur.

Il est rappelé les dispositions suivantes

Dispositions de l'article L145-14 du Code de Commerce.

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. »

Dispositions de l'article L145-17 du Code de Commerce.

« I. - Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L. 145-8, l'infraction commise par le preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

« II. - En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles L. 145-19 et L. 145-20 ».

En conséquence, le Bailleur reconnaît être avisé que dans le cas où il refuserait le renouvellement du bail à échéance, il peut être redevable d'une indemnité d'éviction dont le calcul, qui résultera des usages de la profession, des résultats d'exploitation notamment, sera laissé à l'appréciation souveraine des juges compétents.

Cette indemnité pourra représenter 1 à 2 années du chiffre d'affaires rapporté au(x) lot(s) concerné(s).

Article 11- Frais – Election de domicile – Attribution de juridiction

Enregistrement

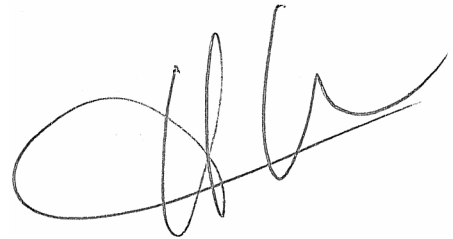
Les frais d'enregistrement du présent bail seront pris en charge par la partie requérant cette formalité

Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs figurant en tête des présentes

Clause attributive de juridiction
Tous litiges à l'occasion des présentes seront soumis aux tribunaux compétents du lieu de situation des biens loués

Fait en deux exemplaires originaux

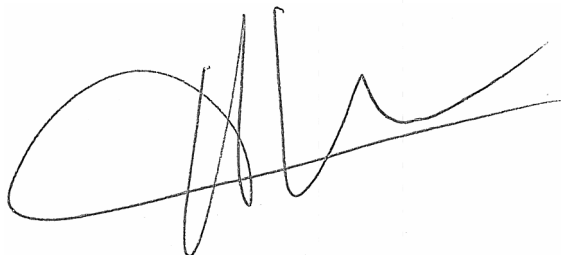
Le 21 Décembre 2012 pour le bailleur




Odalys Résidences
Société par action simplifiée au capital de 3.000.000 €
Siège social : Parc de la Duranne - BP 412
Avenue René Descartes
13857 Aix en Provence Cedex 3
RCS Aix en Provence 487 696 080

POUR UN STUDIO T 1 BIS

EQUIPEMENT MOBILIER SEJOUR			QUANTITE
Canapé lit y compris sommier et matelas			01
Table repas			01
Assises			03
Meuble deux portes			01
Bureau			01
Miroir			01
EQUIPEMENT	MOBILIER	COIN	QUANTITE
CHAMBRE			
Tête de lit pour lit en 140			01
Sommier tapissier en 140 avec pieds			01
Matelas en 140 (HR 35 ep 13cm)			01
Chevet ou tablette sur tête de lit			02
LUMINAIRES (à titre indicatif / en fonction des points lumineux)			QUANTITE
Lampe sur pied			01
Plafonnier séjour et coin cuisine			02
Plafonnier entrée			01
Plafonnier salle de douche et WC			01
TEXTILE			QUANTITE
Protège matelas			01
Housse hôtelière pour canapé lit			01
Rideaux et/ou voilages			01
EQUIPEMENTS ACCESSOIRES			QUANTITE
Patère deux ou trois têtes			01
Poubelle			01
Dérouleur W.C.			01
Balai plus porte balai W.C.			01
Kit vaisselle complet			01



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° numéro absent du 29/04/2011

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Rue du Docteur Chaumier
37000 - Tours - France

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels ou miniers (PPRn ou PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn/m prescrit oui non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn/m appliqué par anticipation oui non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn/m approuvé oui non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☐ Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine
Avalanche Mouvement de terrain ☐ Sécheresse Séisme
Cyclone Eruption volcanique Feu de forêt Minier
autre Les risques grés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui non ☒
Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique
Projection Les risques grés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 ☒ zone 1

pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Inondation, approuvé le 29/01/2001

parties concernées

7. Vendeur l'INVEST à le

8. Acquéreur à le

9. Document réalisé le 28/11/2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la réalisation du contrat ou demander ou juger une diminution du prix. (V de l'article 125-3 du code de l'environnement). Toutes les pièces composant le(s) dossier(s) de PPR sont consultables en mairie ou en mairie.

** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2012 Preventimmo. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 50.000 euros - Siège social 18 Avenue des Bosquets, 06200 Nice - SIREN 514 061 738 - RCS NICE